

CONVENTION SPECIFIQUE

relative à la réalisation du projet

« Etablissement d'un indice socio-économico-culturel de la population scolaire à l'échelle des ressorts scolaires de la commune d'Esch-sur-Alzette »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Administration communale d'Esch-sur-Alzette, représenté par son collègue échevinal, actuellement en fonction, à savoir :
Georges Mischo, Bourgmestre ;
Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff et Christian Weis, Echevins,
Ayant son siège au B.P. 145 L-4002 Esch-sur-Alzette

ci-après « la Commune », d'une part,

Et

Le **Luxembourg Institute of Socio-Economic Research**, établissement public de droit luxembourgeois, représenté par Prof. Aline Muller, Directeur général,
ayant son siège au 11, Porte des Sciences à L-4366 Esch-sur-Alzette,

ci-après dénommé « LISER », d'autre part,

dénommés conjointement les « Parties » et individuellement comme une « Partie ».

Considérant que :

- (A) Conformément à la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) s'est donné pour objectif de répartir de façon plus équitable les ressources financières allouées aux communes et syndicats scolaires pour assurer l'encadrement des élèves de l'enseignement fondamental public ;
- (B) Conformément à la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- (C) Conformément au règlement grand-ducal modifié du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires pour assurer l'enseignement fondamental, le LISER établit tous les trois ans les indices destinés à pondérer le volume des leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique et socio-culturelle de la population scolaire pour le compte du MENJE.
- (D) Le LISER a fait une offre à la Commune le 13 juin 2023, qui a été acceptée le XX juin 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Objet

La présente convention a pour objet de régir les conditions et modalités de l'établissement par le LISER d'un Indice socio-économico-culturel de la population scolaire à l'échelle des ressorts scolaires de la Commune d'Esch-sur-Alzette selon la méthode de calcul défini par le règlement grand-ducal du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées.

La description de la prestation est annexée à la présente convention (Annexe 1).

2. Durée

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023 et se termine le 31 mars 2024.

3. Exécution

Le LISER s'engage à ne pas céder tout ou partie des obligations de la présente convention et à réaliser les prestations qui lui sont confiées conformément à l'annexe 1, selon les pratiques professionnelles et le niveau scientifique requis. Le LISER dispose à cet égard d'une indépendance complète.

Au sein du LISER, la réalisation du Projet est placée sous la responsabilité d'un responsable scientifique que le LISER désigne librement.

Le responsable scientifique peut, sous sa propre responsabilité et selon les besoins qu'il détermine et juge nécessaires, s'adjoindre un ou plusieurs experts dans l'accomplissement de sa tâche.

Le responsable scientifique dispose à cet égard d'une liberté complète quant au nombre, à l'identité et au niveau de qualification des experts qui l'aident dans l'accomplissement de sa tâche. Des contrats établis en dehors de la présente convention encadrent les relations entre le responsable scientifique (ou le LISER) et ces experts.

Sauf arrangement contractuel contraire, ces experts ne sont pas parties à la présente convention et ne peuvent donc pas se prévaloir des dispositions de la présente convention à l'égard de l'Etat.

La Commune s'engage à obtenir auprès du MENJE l'autorisation de réutiliser les données utilisées dans le cadre de l'établissement de l'indice socio-économico-culturel réalisée pour le compte du MENJE par LISER préalablement au commencement des travaux.

4. Prix et paiement

Le prix de la prestation réalisée par le LISER s'élève à 10.872,40 € HTVA tel que spécifié à l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente convention.

Le paiement est dû dans les trente (30) jours à compter de la réception de la facture. Le versement est effectué au compte bancaire IBAN LU68 0141 0580 3910 0000 du LUX. INSTITUTE OF SOCIO-ECONOMIC RESEARCH, auprès de la ING Luxembourg SA (BIC : CELLULL).

5. Droits de Propriété Intellectuelle

Chaque Partie bénéficie d'une licence gratuite, non-exclusive et mondiale quant à l'utilisation des droits de propriété intellectuelle résultant du présent contrat, et ce, pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle.

Toute publication ou toute allocution publique effectuée par l'une des Parties concernant les résultats des recherches effectuées dans le cadre de l'Etude devra mentionner le nom et la participation de l'autre Partie.

Aucun résultat intermédiaire ne pourra être présenté par le LISER et la Commune de Esch-sur-Alzette.

L'utilisation des rapports et des livrables à des fins de publications scientifiques sera soumise à l'accord écrit préalable de l'Etat. Les thématiques abordées dans ces publications scientifiques seront incluses dans les programmes annuels.

Tous travaux, résultats directs et indirects ainsi que les autres droits intellectuels ou matériels obtenus par le LISER en exécution de la présente convention sont propriété conjointe des parties.

Les publications, communications et autres modes de diffusion devront mentionner le concours apporté par la Commune de Esch-sur-Alzette et la source des données utilisées et mentionner que les opinions exprimées sont uniquement celles des auteurs et ne représentent pas les opinions de la Commune de Esch-sur-Alzette.

Les données utilisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété des organismes qui les ont produites.

La propriété intellectuelle des méthodes élaborées ou utilisées appartient également aux organismes les ayant développées.

6. Protection des données à caractère personnel

Les Parties reconnaissent et conviennent que chacune d'entre elles est soumise aux dispositions de toute loi relative à la protection des données applicable au Luxembourg (y compris, la loi du 1^{er} août 2018 relative à l'organisation de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général de protection des données, telle que modifiée ou remplacée) et au Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de celles-ci (le "RGPD") (collectivement dénommés ? la "Loi sur la protection des données").

Le LISER agissant en tant que sous-traitant peut collecter, stocker et traiter les Données Personnelles pour la fourniture de ses services au titre de la présente convention uniquement sur accord et instructions de l'Etat agissant en qualité de responsable du traitement des Données Personnelles. Sauf autorisation écrite préalable de l'Etat, le LISER traitera les Données Personnelles en tant que sous-traitant à ces seules fins et sera responsable de toute violation de la présente convention ou de la Loi sur la protection des données.

En tant que sous-traitant des Données Personnelles, le LISER s'engage à :

- a) ne traiter les Données Personnelles que sur instruction documentée de l'Etat, sauf si la législation de l'Union Européenne ou d'un Etat membre à laquelle le LISER est soumis l'exige, auquel cas le LISER devra, dans le respect de cette législation, informer l'Etat de cette obligation légale avant le traitement concerné desdites Données Personnelles ;
- b) s'assurer, dans le cas d'un traitement effectué par un sous-traitant, que ce traitement a fait l'objet d'une autorisation préalable, spécifique ou générale, de l'Etat et qu'un contrat écrit impose à ce sous-traitant les mêmes obligations que celles imposées au LISER en vertu de la présente convention ;
- c) ne divulguer aucune Donnée Personnelle à un sous-traitant ou tout autre tiers situé en dehors de l'Union Européenne dans un pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat pour les Données Personnelles à moins d'avoir conclu un accord de transfert de Données Personnelles dans la forme de clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne ou avoir pris toute autre mesure satisfaisant les exigences de la Loi sur la protection des données. Le LISER s'engage à veiller au respect par ses sous-traitants des obligations qui leur incombent en vertu de la Loi sur la protection des données et sera tenu responsable de tout manquement à celles-ci ;
- d) ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale ou contractuelle appropriée de confidentialité ;
- e) prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatives à la sécurité du traitement et confirme qu'il a mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à protéger les Données Personnelles contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la divulgation ou

l'accès non autorisé, en particulier lorsque le traitement implique la transmission de ces données sur un réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement ;

- f) informer rapidement l'Etat s'il reçoit une communication d'une personne concernée ou d'une autorité de contrôle en vertu de la Loi sur la protection des données, en ce compris les demandes d'une personne concernée d'exercer les droits prévus au chapitre III du RGPD, et à aider l'Etat à répondre à ces communications ;
- g) aider l'Etat à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD (sécurité du traitement, notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel, communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel, analyse d'impact relative à la protection des données et consultation préalable), compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant ;
- h) mettre à la disposition de l'Etat toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le RGPD et découlant de la présente convention et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. En ce qui concerne le point f), le LISER informe immédiatement l'Etat si, selon lui, une instruction constitue une violation de la Loi sur la protection des données.

En cas d'une violation de la sécurité entraînant la destruction, perte, altération, divulgation non autorisée ou l'accès accidentel ou illicite des/aux Données Personnelles traitées par le LISER ou tout autre sous-traitant engagé par le LISER, ainsi que tout non-respect de la Loi sur la protection des données, le LISER s'engage à notifier à l'Etat au plus tard quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance.

La présente convention, les droits, obligations et responsabilités en résultant pour chacune des Parties sont régis par les lois du Grand-Duché de Luxembourg.

7. Confidentialité

Durant toute la durée du Projet, chacune des Parties s'engage à respecter la confidentialité de la présente convention et s'abstiendra de divulguer directement ou indirectement à des tiers les informations de quelque nature que ce soit, en ce compris les documents ou rapports réputés confidentiels en vertu de la présente Convention et dont elles auraient eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, sans l'accord préalable expresse de l'autre Partie.

Sauf arrangement contractuel contraire, même en cas d'inexécution partielle ou totale de la présente convention voire de cessation de la convention conforme aux dispositions de celle-ci, le LISER reste tenu de respecter les engagements et obligations de confidentialité envers la Commune de Esch-sur-Alzette résultant de la présente convention à l'expiration de celle-ci et ce pendant cinq (5) ans.

8. Modification et résiliation

Le LISER s'engage à faire respecter par les experts que le responsable scientifique s'adjoit le cas échéant pour la réalisation de l'étude, dans le cadre de sa mission et conformément à l'article 3, les mêmes conditions et obligations de confidentialité déterminées par le présent article.

Toute modification de la présente convention devra être acceptée au préalable par écrit entre les Parties.

Chacune des Parties peut résilier la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois. Une telle résiliation s'opère sans indemnité pour la Partie qui la subit. La notification de la résiliation devra se faire par courrier recommandé avec accusé de réception. Le délai de préavis de trois mois commence à courir à partir de la date de réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Le paiement par la Commune est dû à concurrence des prestations fournies à la date de l'expiration du délai de préavis de trois mois.

9. Responsabilité

Les Parties ne seront en aucun cas tenues responsables l'une vis-à-vis de l'autre de dommages indirects, tels qu'un manque à gagner, une perte de profit, une perte de revenus, etc. qui surviendraient éventuellement à l'occasion de, ou suite à, l'inexécution de la présente Convention.

10. Dispositions générales

Est exonérée des conséquences de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles la Partie qui établit que cette inexécution est due à un événement hors de son contrôle, qui n'est pas prévisible, qui est inévitable et qui rend impossible l'exécution par elle de ses obligations. Relèvent notamment mais pas exclusivement de tels cas les guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, grèves, ou autres actions revendicatives.

Si l'une ou plusieurs clauses de cette Convention ou des parties de celles-ci devaient être déclarées invalides, la validité des autres clauses de la présente Convention ou parties de celles-ci n'en sera pas affectée.

La présente Convention, les droits, obligations et responsabilités en résultant pour chacune des Parties sont régis par les lois du Grand-Duché de Luxembourg.

Toute contestation, litige ou désaccord survenant entre les Parties à l'occasion de, en relation avec ou à cause des relations prévues dans la présente Convention et tout avenant subséquent, y compris, et sans que cela soit limitatif, tout litige qui pourrait surgir entre les



Parties concernant toute transaction consécutive à la Convention, son élaboration, son exécution ou un manquement à l'un des articles de la Convention, doit être porté par l'une des Parties devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, étant précisé que chacune des Parties accepte de se soumettre à la juridiction exclusive de ces tribunaux pour toutes les actions ou procédures et renonce à toute action et à tout moyen visant à contester la compétence matérielle ou territoriale de ces tribunaux.

Faite en deux exemplaires à Esch-sur-Alzette, le

Chacune des parties reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette

Pour le LISER

Georges Mischo
Bourgmestre

Prof. Aline Muller
Directeur Général

Martin Kox
Echevin

André Zwally
Echevin

Pierre-Marc Knaff
Echevin

Christian Weis
Echevin



Offre du LISER à la ville d'Esch-sur-Alzette portant sur le projet Etablissement d'un indice socio-économico- culturel de la population scolaire à l'échelle des ressorts scolaires de la commune d'Esch- sur-Alzette

L'acceptation de la présente offre est soumise à la conclusion d'une convention entre le et le LISER, afin de, notamment, régir les conditions relatives à la protection des données, la propriété intellectuelle ainsi que la responsabilité des parties.

1. Objet de l'offre

Ce document décrit l'offre du LISER pour le projet Etablissement d'un indice socio-économico-culturel de la population scolaire à l'échelle des ressorts scolaires de la commune d'Esch-sur-Alzette pour l'année scolaire 2023-2024.

Cette collaboration existe entre les deux institutions sur ce projet depuis 2019.

2. Contexte

L'établissement par le LISER d'un indice socio-économico-culturel des établissements scolaires de la commune d'Esch-sur-Alzette se fera selon la méthode de calcul définie par le règlement grand-ducal du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées.

Dans le cadre des travaux pour la commune d'Esch-sur-Alzette, l'indicateur synthétique communal déterminé pour le MENJE est reproduit à une échelle infra-communale, c'est-à-dire les ressorts scolaires de la ville d'Esch-sur-Alzette.

Il sera ajouté la déclinaison de cet indice en contingent par quartier scolaire, c'est-à-dire, une étude exploratoire des méthodes qui permettraient, à partir d'un nombre donné d'enseignants attribué à la commune d'Esch-sur-Alzette, de les répartir en tenant compte de l'indice scolaire entre les différents quartiers scolaires selon le profil socio-économique et les objectifs

d'équité définis ensemble avec la commune d'Esch-Sur-Alzette au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

3. Mise en œuvre et étapes principales

Le LISER produit pour l'année scolaire 2023-2024 un indicateur synthétique à l'échelle des communes ou des syndicats communaux pour le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) permettant de connaître la structure sociale et culturelle des ménages auxquels les élèves fréquentant l'école publique sont rattachés. Cet indice prend en compte l'origine culturelle, la structure familiale, l'activité économique des parents et le revenu des ménages dans lequel l'élève se trouve. Pour réaliser cette tâche deux fichiers administratifs sont utilisés :

- Le premier est celui des assurés et co-assurés à la sécurité sociale luxembourgeoise et provient de l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (IGSS, année la plus récente disponible),
- Le second est le fichier des élèves fréquentant l'enseignement public fondamental et provient du MENJE, 2023-2024.

Dans le cadre des travaux pour la commune d'Esch-sur-Alzette, l'indicateur synthétique communal déterminé pour le MENJE est reproduit à une échelle infracommunale, c'est-à-dire les ressorts scolaires de la commune d'Esch-sur-Alzette.

4. Personnes intégrées

Eugenio Peluso, PI,

Philippe van Kerm,

Thiago Quaresma Brant Chaves,

5. Livrables et échéances

Le projet sous rubrique débutera le 1^{er} janvier 2024 et se termine le 30 juin 2024.

Le LISER s'engage à présenter les résultats

Rapport	Échéances
Tableaux Indicateurs	30 avril 2024
Rapport final	30 juin 2024

6. Budget

Qualifications	Nombre de jours-total	Coût journalier	TOTAL
<i>Chercheur A4</i>	4	937,60 €	3 750,40 €
<i>Chercheur A4</i>	1	937,60 €	937,60 €
<i>Spécialiste du support direct et de la valorisation de la recherche B1.2</i>	6	682,40 €	4 094,40 €
Sous-total			8 782,40 €
Overhead	11	190 €	2 090 €
GRAND-TOTAL HTVA :			10 872,40 €

Fait à Esch-sur-Alzette, le 13 juin 2023

Aline Muller



Directrice Générale